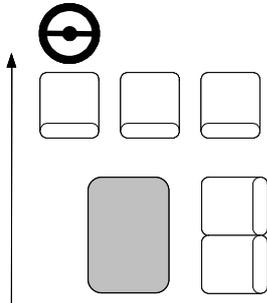


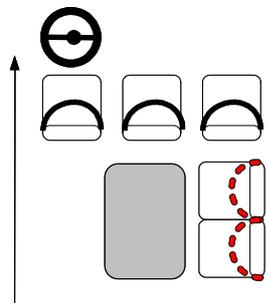
**Modèles d'installation après coup de ceintures de sécurité dans les voitures d'habitation équipées de banquettes longitudinales (19.10.2009 JR/TW)**



Les voitures automobiles servant d'habitation immatriculées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne doivent pas être équipées de ceintures de sécurité.

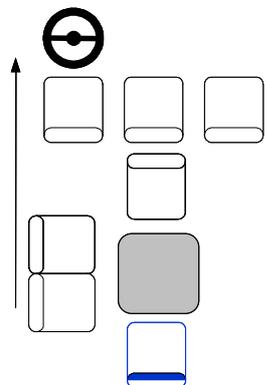
Cela signifie que les banquettes longitudinales ne doivent pas être équipées de ceintures de sécurité ou d'en être équipées après coup, sauf si une transformation est effectuée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il n'est plus possible d'installer des banquettes longitudinales prévues pour le transport de personnes.



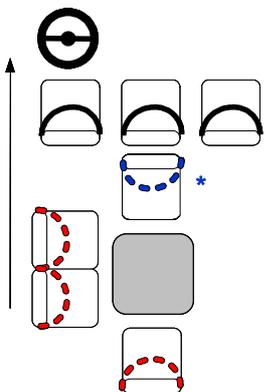
Les voitures automobiles servant d'habitation immatriculées après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 doivent être équipées de ceintures de sécurité sur les sièges avant.

Cela signifie qu'en cas de transformation effectuée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006, les banquettes longitudinales et les sièges des véhicules de ce genre doivent en principe être équipés de ceintures de sécurité. Les véhicules ayant l'objet d'une transformation avant cette date, devront être équipés après coup de ceintures de sécurité d'ici le 1.1.2010 au plus tard.



Lorsque la configuration du véhicule dispose de sièges arrière qui sont dirigés vers l'avant, qui ne requièrent pas de ceintures de sécurité, il n'est pas nécessaire que les banquettes longitudinales et les sièges soient équipés de ceintures de sécurité, sauf si une transformation est effectuée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006.

Les banquettes installées après le 1<sup>er</sup> mars 2006, destinées à être utilisées en route, doivent être munies de ceintures de sécurité au plus tard au moment du contrôle des transformations. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il n'est plus possible d'installer des banquettes longitudinales prévues pour le transport de personnes.



Les voitures automobiles servant d'habitation qui ont été réceptionnées par type après le 1<sup>er</sup> octobre 1998 ou qui ont été importées après le 1<sup>er</sup> octobre 1999, doivent être équipées de ceintures de sécurité sur les sièges arrière dirigés vers l'avant ou vers l'arrière.

Cela signifie qu'en cas de transformation effectuée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006, les banquettes longitudinales et les sièges des véhicules de ce genre doivent en principe être équipés de ceintures de sécurité. Les véhicules ayant l'objet d'une transformation avant cette date, devront être équipés après coup de ceintures de sécurité d'ici le 1.1.2010 au plus tard.

Il est cependant aussi possible de réduire le nombre de places d'ici la même échéance.

\* Pour les sièges arrière dirigés vers l'arrière l'annexe XI de la CE 70/156 respectivement CE 76/115 qui dispense le montage des ceintures de sécurité sur les véhicules montés ou construit sur un châssis de la catégorie N.